

Division de Caen**Référence courrier :** CODEP-CAE-2026-060778**Orano Recyclage**
Etablissement de la Hague
Madame le Directeur
BEAUMONT-HAGUE
50444 LA HAGUE Cedex

A Caen, le 14 octobre 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suites de l'inspection du 6 octobre 2026 sur le thème des fonctions supports du secteur production d'énergie du site d'Orano La Hague.

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-CAE-2026-0100.

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses chapitres VI du titre IX et VII du titre V du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 6 octobre 2026 dans l'établissement Orano La Hague sur le thème de l'approvisionnement et de la distribution d'électricité ainsi que sur les interfaces entre le secteur production d'énergie (PE) et les différentes unités opérationnelles du site.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection annoncée en objet concernait l'organisation mise en place pour l'approvisionnement et la distribution d'électricité ainsi que les interfaces entre le secteur production d'énergie (PE) exploité par Orano et délégué à un opérateur industriel et les différentes unités opérationnelles du site.

Cette inspection a notamment porté sur l'organisation mise en œuvre concernant les échanges entre RTE¹ et l'opérateur industriel, ainsi que sur la stratégie de distribution de l'électricité depuis les lignes dédiées jusqu'aux sous-stations bâtiment unité (SSBU). Cette inspection s'est attachée à contrôler par sondage le respect des règles générales d'exploitation (RGE) relatives à l'atelier PE. Dans ce cadre, les inspecteurs ont interrogé le chef de

¹ RTE : Réseau de Transport d'Électricité) est l'entreprise gestionnaire du réseau public de transport d'électricité à haute et très haute tension en France métropolitaine

quart de l'opérateur industriel sur deux conduites à tenir en situation incidentelle renvoyant ce dernier vers les consignes générales d'exploitation (CGE) du secteur PE.

De plus, les inspecteurs ont interrogé vos représentants sur certains contrôles et essais périodiques, ainsi que sur l'évènement intéressant la sûreté nucléaire du 13 mars 2025 concernant la perte momentanée de l'alimentation électrique de l'établissement par la voie B ou encore sur l'avancement du plan d'actions associé au planning de réévaluation des temps de décharge des onduleurs du secteur PE.

Les inspecteurs soulignent l'accueil, le bon déroulement de cette inspection, ainsi que la transparence et la qualité des échanges. Les inspecteurs ont pu apprécier la vacuité autour des différentes armoires électriques des installations visitées ainsi que dans les couloirs y menant.

Au vu de cet examen par sondage, l'organisation mise en place pour l'approvisionnement et la distribution d'électricité au sein du secteur production d'énergie apparaît satisfaisante et les inspecteurs ont noté positivement la synergie avec l'opérateur industriel.

Toutefois, les inspecteurs ont identifié plusieurs axes d'améliorations à apporter sur la partie documentaire que ce soit dans la formulation employée dans les RGE ou encore l'amélioration d'une consigne incendie.

La visite de certaines parties d'installations (bâtiment industriel, bâtiment central informatique, la zone 5512 servant d'entreposage de matériels, sous-station de distribution électrique voie A, centrale autonome 20kV et son local 5517 « huile », sous-station de répartition électrique, sous-station bâtiment unité) a également permis d'identifier plusieurs actions correctives à mener.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Exigences d'exploitation

Le chapitre 4 des RGE dédié aux exigences d'exploitation précise en son paragraphe « 2.1.2.2 Coupure significative de tension sur les lignes d'alimentation RTE » que lors d'un manque de tension électrique sur les deux lignes L3 et L4 du RTE durant plus de 10 secondes deux situations sont à prendre en compte suivant que les centrales de secours (I.E. centrale autonome 20 kV et centrale de secours 15 kV) reprennent ou non la perte d'électricité permettant une continuité d'alimentation du site.

Si les CGE explicitent bien ces deux cas de figures avec les sous déclinaisons liées au fonctionnement d'une seule des deux centrales de secours, la formulation des RGE est plus confuse indiquant une formulation avec « *reprise* » et « *sans reprise* » adossée à « *centrale de secours 15 kV et/ou la centrale autonome 20 kV* ».

Vos représentants ont partagé ce constat et la présentation des CGE est quant à elle sans équivoque.

Demande II.1 : Formuler le chapitre 2.1.2.2 du chapitre 4 des règles générales d'exploitation afin de lever toute ambiguïté et d'obtenir une configuration de l'installation claire adossée à la gestion des indisponibilités associées.

Matériel PUI

Le chapitre 8 des RGE dédié à la conduite à tenir en cas de situation incidentelle ou dégradée précise en son chapitre 2 Matériels PUI que « *Certains équipements sous responsabilité DUOCE/PE sont susceptibles d'être utilisés en cas de crise pour effectuer des interventions spécifiques : groupes diesel mobiles, pompes submersibles mobiles et ballons obturateurs gonflables (pour réseaux gravitaires).* »

Le chapitre 9 des RGE dédié aux contrôles, essais périodiques et maintenance précise en son paragraphe « 2.4 Contrôles périodiques du matériel PUI » précise des contrôles à effectuer sur des pompes submersibles et des ballons obturateurs. Parmi les documents cités au sein de ce chapitre des RGE, figure un document ELH-2003-010918 Contrôles périodiques prescrits qui liste les contrôles périodiques du matériel PUI pour neuf pompes submersibles et huit ballons obturateurs. Ces matériels sont disposés dans un conteneur ISO.

Interrogés sur les CEP réalisés, il s'avère que sept pompes sont présentes et testées dans le conteneur ISO contenant le matériel PUI. Le document ELH-2013-003378 qui liste le matériel PUI fait quant à lui état de sept pompes (deux pompes ayant été retirées il y a un certain temps selon vos représentants).

Demande II.2.a : Indiquer pour quel scénario du PUI les matériels identifiés dans les RGE du secteur PE sont requis.

Demande II.2.b : Mettre en concordance les chapitres 8 et 9 des RGE avec les documents du secteur PE faisant état du matériel PUI. Si nécessaire, faire évoluer les RGE et les différents documents faisant état du matériel PUI du secteur PE.

Visite des installations

Lors de la visite des installations, la présence de charges calorifiques a été observée au sein du local 221/1 du bâtiment industriel ainsi que des portes d'armoires électriques ouvertes. Il en est de même pour le local voisin 222/1 concernant les portes des armoires. Si la charge calorifique a été supprimée avant la fin de cette inspection et les portes des armoires pouvant l'être refermées, il convient de s'interroger sur les raisons de l'absence de fermetures de ces portes (régulation de la température, ajout de câblage ou d'équipement dans l'armoire...) puis de corriger les situations rencontrées.

La visite de la zone 5512 servant d'entreposage de matériel en extérieur a mis en évidence un conteneur ISO servant d'entreposage pour des déchets amiantés TFA provenant d'ELAN IIB depuis plusieurs années. Ce conteneur, qui dispose bien d'un affichage réglementaire (trèfle radiologique vert), interpelle par sa présence au milieu de cette zone. Vos représentants n'ont pas été en mesure d'indiquer si une surveillance de l'étanchéité de ce conteneur ISO est en place ou de s'engager sur une date de prise en charge de ces déchets. Ni la durée ni les conditions d'entreposage de ces déchets nucléaires n'ont pu être observés durant cette visite. Ceci pourra utilement être vérifié lors d'une prochaine inspection. En outre, la zone comporte du matériel rouillé et pris dans des ronces qui n'a manifestement plus de raison d'être.

La tête du piézomètre 357 se trouvant à proximité du bâtiment industriel n'est pas fermée permettant l'introduction de corps ou produits étrangers. Les piézomètres constituant des voies d'entrées privilégiées pour la pollution du milieu, il convient de s'assurer de leur fermeture quand ils ne sont pas utilisés.

Le local 5517 « huiles » visité présente deux bidons rouillés contenant un liquide sans identification de ce dernier. Ce local présente également des emballages sur étagère avec des liquides sans identification et sans garantie de la compatibilité des mélanges entre eux en cas de fuite dans la même rétention.

La consigne incendie ELH-2017-029722 de la centrale autonome 20 kV indique les différents dispositifs d'extinction présents et les actionneurs à manœuvrer. Cette consigne identifie également du matériel comme « non opérationnel » ce qui nuit à la compréhension de la consigne. La suppression de ce matériel permettra de rendre plus opérationnelle la consigne incendie. En outre, si l'identification des actionneurs est aisée sur la consigne, il n'en est pas de même sur place. L'apposition d'une signalétique sur place doit permettre une identification sans équivoque.

Demande II.3 : Prendre en compte les constats des inspecteurs et indiquer les mesures correctives et préventives prises.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Visite terrain

Lors de la visite des locaux électriques, l'ensemble des bâtiments devant l'être sont équipées de portes coupe-feu entre les cellules afin d'assurer les zones secteur de feu. Cependant, les portes donnant directement sur l'extérieur ne présentent pas de degré coupe-feu. Vos représentants ont pu argumenter que dans un rayon de huit mètres autour de ces ouvertures aucune place de stationnement ou matériel combustible n'était présent. Bien que n'ayant pas pris de décamètre lors de la visite, les inspecteurs considèrent qu'une vérification plus fine ultérieure à cette visite d'inspection pourrait être utilement menée.

Observation III.1 : Prendre en compte les constats des inspecteurs et apporter les mesures correctives si nécessaire.

Contrôles, essais périodiques (CEP) et maintenance

Le contrôles par sondage de certains CEP a permis de constater leurs bonnes réalisations. Toutefois, un CEP présentait une mention « A supprimer » sur des onglets renseignés et nécessaires. Vos représentants ont alors pris l'engagement de modifier la fiche associée qui a été transmise avant la rédaction de cette lettre de suites.

Observation III.2 : Prendre en compte les constats des inspecteurs et effectuer une lecture attentive et exhaustive de l'ensemble des pages des fiches de contrôles prises par échantillonnage lors de l'action de surveillance des prestataires.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD,

Signé par,

Hubert SIMON